

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

N° : 647

Québec, ce 10 septembre 2015

À : **9270-5912 QUÉBEC INC.**, personne morale
légalement constituée, ayant son principal
établissement au 14, rue de Rennes, Eastman
(Québec) J0E 1P0

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour le ministre a
été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le
numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

**Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

La présente vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Vous êtes propriétaire des lots 4 923 478, 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, anciennement les lots 457-P, 516-P, 1369-P, 1370-P, 1458 et 1459 du cadastre du Canton de Stanstead.
- [2] Le 4 février 2013, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « DRAE ») a reçu une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « Loi ») concernant des travaux d'aménagement d'une passerelle piétonnière dans un marécage ainsi que d'un quai sur le littoral du lac Memphrémagog (ci-après « le Lac »).
- [3] Le 6 février 2013, des représentants de la DRAE vous transmettent une lettre par laquelle ils vous avisent que certains documents sont manquants afin qu'ils puissent procéder à l'analyse de votre demande

de certificat d'autorisation et vous demandent, par la même occasion, de transmettre les documents manquants au plus tard le 6 mars 2013.

- [4]** Le 25 février 2013, vous rencontrez des représentants de la DRAE à leurs bureaux de Sherbrooke afin de clarifier votre projet et les demandes qu'ils vous ont faites concernant les différents documents et informations nécessaires à l'analyse de votre demande de certificat d'autorisation. Ils vous dressent alors la liste des documents et informations manquants.
- [5]** Le 8 mars 2013, à la suite d'une plainte, une inspection est réalisée par un représentant de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « CCEQ ») sur les lots 4 923 478 et 5 422 311. Le représentant du CCEQ constate alors que des travaux visés par la demande de certificat d'autorisation ont été exécutés dans le marécage et sur le littoral du Lac, soit l'installation de :
- a. pieux pour un sentier sur pilotis;
 - b. pieux pour deux plates-formes d'observation.
- [6]** Le 18 mars 2013, une rencontre est tenue aux bureaux de la DRAE, lors de laquelle la cessation immédiate des travaux vous est demandée puisque aucun certificat d'autorisation n'a été délivré. Les représentants de la DRAE vous rappellent également que certains documents et informations sont toujours manquants, notamment une délimitation et une caractérisation plus exhaustives des milieux humides, l'attestation de conformité municipale concernant le quai, la délimitation du littoral et une description plus détaillée de la passerelle.
- [7]** Le 27 mars 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un marécage et dans le Lac, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
- [8]** Le 18 juillet 2013, une nouvelle plainte est déposée au CCEQ concernant la réalisation de travaux de construction dans le marécage.
- [9]** Le lendemain, des représentants du CCEQ et de la DRAE (collectivement désignés « direction régionale ») se rendent sur les lots 4 923 478 et 5 422 311 et constatent que les travaux d'aménagement de la passerelle se poursuivent : ajout de planches de bois sur une longueur de 87 mètres, au bout desquelles on a fixé des madriers de bois sur les pieux. Ils constatent également que la construction de la première plate-forme¹ est complétée et que la charpente de la deuxième plate-forme est construite.
- [10]** Les représentants de la direction régionale vous redemandent alors de cesser les travaux. Ils vous rappellent par ailleurs que certains documents et informations sont toujours manquants afin de compléter votre demande de certificat d'autorisation, notamment le plan avec

¹ Les documents au soutien de la présente ordonnance font référence à des « plates-formes », des « plates-formes d'observation » ainsi qu'à des « aires de repos ». Le soussigné utilisera les mots « plate-forme d'observation » pour désigner autant les aires de repos que les plates-formes étant donné que ces deux notions font référence à une seule réalité.

délimitation du littoral et de la rive du Lac ainsi que du marécage. Ils vous rappellent également que ce n'est qu'après avoir obtenu le certificat d'autorisation demandé, le cas échéant, que vous pourrez poursuivre l'aménagement de la passerelle.

[11] Le 23 juillet 2013, vous vous rendez aux bureaux de la direction régionale afin de remettre certains des documents demandés les 25 février et 18 mars 2013. Lors de cette rencontre, il est réitéré que vous ne pouvez continuer les travaux tant que vous n'aurez pas obtenu de certificat d'autorisation à cet effet.

[12] Plus tard ce même jour, vous transmettez à la DRAE un courriel l'informant que vous avez mandaté la firme Avizo Experts-Conseils (ci-après « le consultant ») pour délimiter la zone inondable ainsi que le marécage où sera aménagée la passerelle. Vous l'informez par la même occasion que le consultant lui transmettra une délimitation de la passerelle et du quai (localisation projetée) afin de compléter votre dossier.

[13] Le 24 juillet 2013, un représentant de la DRAE vous souligne que certains documents sont toujours manquants pour compléter votre dossier, notamment l'attestation de conformité municipale concernant le quai, la délimitation du littoral du Lac, une description plus détaillée de la passerelle et un plan précis de cette dernière.

[14] À la même occasion, il vous informe que le parcours de la passerelle et les aires de repos présentes ne sont pas acceptables parce que l'empiètement de la passerelle sur le littoral doit être minimisé et qu'elle ne doit pas longer le littoral du Lac. En outre, les plates-formes d'observation doivent être localisées en rive et non sur le littoral. Par conséquent, le représentant de la DRAE vous demande de revoir le parcours de la passerelle et il vous demande de retirer, pendant la période hivernale, les pieux qui longent le littoral ainsi que ceux mis en place sur le littoral pour les plates-formes d'observation.

[15] Le lendemain, vous répondez à ce courriel en sollicitant une rencontre avec la DRAE.

[16] Le 1^{er} août 2013, une rencontre a donc été tenue aux bureaux de la direction régionale de Sherbrooke. Lors de celle-ci, les représentants de la direction régionale réitèrent leurs demandes de renseignements manquants pour compléter l'analyse de la demande. Ils mentionnent également qu'il a été porté à leur connaissance que les travaux ont continué et qu'ils sont pratiquement complétés, et ce, en dépit de leurs nombreux avertissements.

[17] Le 4 septembre 2013, la directrice générale de la Municipalité du Canton de Stanstead mentionne au CCEQ que la Municipalité vous a émis un constat d'infraction pour les travaux de construction de la passerelle réalisés dans la rive du Lac. En outre, elle confirme qu'aucune autorisation spécifique ne vous a été émise pour la construction de la passerelle.

[18] Le 20 septembre 2013, un représentant du CCEQ se rend sur les lots 4 923 478 et 5 422 311 afin de vérifier si les travaux sont terminés. Il constate en effet que l'aménagement de la passerelle est complété :

- a. des planches formant le tablier ont été ajoutées sur 187 mètres;
- b. la seconde plate-forme est complétée, mesurant 9,6 m²;
- c. un quai flottant de 24 m² maintenu par 4 pieux est présent au bout de la passerelle;
- d. présence d'une troisième plate-forme sur le littoral du Lac, mesurant 17,6 m²;
- e. présence de planches de bois déposées sur le sol du marécage servant d'accès au sentier.

[19] Il constate également que la largeur de la passerelle est de 1,5 mètre et que la première plate-forme est d'une dimension de 16,3 m².

[20] Le 26 septembre 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit la construction d'une passerelle dans un marécage et sur le littoral du Lac.

[21] Par cet avis, on vous demande de transmettre, au plus tard le 25 octobre 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en place afin de vous conformer à la Loi.

[22] Le 2 octobre 2013, votre consultant demande au CCEQ « des précisions relativement aux informations et/ou documents qui pourraient satisfaire aux exigences du Ministère [sic] en ce qui a trait à l'aménagement du sentier sur pilotis ».

[23] Le 11 octobre 2013, un représentant du CCEQ lui répond qu'un plan doit lui être présenté afin de minimiser l'empiètement du sentier sur pilotis sur le littoral, ce qui implique la modification du tracé du sentier ainsi que le retrait des plates-formes. On mentionne que le plan doit également inclure la méthode de travail ainsi qu'un échéancier de réalisation des travaux.

[24] Le 17 octobre 2013, des représentants de la direction régionale se rendent sur les lots 5 422 311, 5 450 677 et 5 456 663 dans le but de déterminer le bien-fondé d'une plainte relative à de la coupe en marécage. Ils constatent en effet que du déboisement a eu lieu sur une superficie de 3 740 m².

[25] Le 22 octobre 2013, un représentant du CCEQ communique avec vous afin de réitérer que les travaux en marécage doivent faire l'objet préalable d'une autorisation. Il vous demande alors de cesser les travaux dans le marécage et vous avise que vous devrez reboiser la partie affectée par les travaux.

[26] Le même jour, votre consultant demande au CCEQ que le délai prévu à l'avis de non-conformité du 26 septembre 2013 pour transmettre le plan des mesures correctives soit prolongé d'un mois. Il indique alors que ce

nouveau délai « sera suffisant pour être en mesure de [...] fournir toutes les informations demandées ».

- [27] Le 23 octobre 2013, un avis préalable au refus à la demande de certificat d'autorisation datée du 1^{er} février 2013 est signifié et vous accorde 30 jours pour présenter vos observations.
- [28] Le 24 octobre 2013, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit du déboisement dans un marécage.
- [29] Par cet avis, on vous demande de cesser tous travaux dans le marécage et de transmettre, d'ici le 22 novembre 2013, un plan de reboisement du marécage.
- [30] Lors d'une conversation téléphonique le 25 octobre 2013, un représentant du CCEQ vous informe qu'il vous accorde le délai demandé pour la transmission du plan de mesures correctives. Il vous rappelle alors que le plan doit prévoir une modification du tracé du sentier en le rendant le plus droit possible sur le littoral du Lac afin d'en minimiser l'empiètement.
- [31] Il réitère sa demande de ne pas effectuer de travaux supplémentaires dans le marécage et vous rappelle qu'un plan de reboisement devra lui être transmis. Finalement, il vous avise qu'un avis de non-conformité à cet effet vous a été transmis. Le tout vous est confirmé par courriel.
- [32] Le 22 novembre 2013, vous transmettez à la DRAE vos observations concernant l'avis préalable au refus de la demande de certificat d'autorisation signifié le 23 octobre 2013.
- [33] Ce même jour, vous informez le CCEQ, par la voie de vos procureurs, que la demande de certificat d'autorisation du 1^{er} février 2013 constitue, à votre avis, un plan des mesures correctives. Vous demandez alors de suspendre toute mesure qui découlerait de l'avis de non-conformité transmis le 26 septembre 2013.
- [34] Le 29 novembre 2013, le CCEQ accuse réception de la lettre du 22 novembre et informe vos procureurs qu'une demande de certificat d'autorisation ne constitue pas un plan correctif. Il vous accorde alors jusqu'au 20 décembre 2013 pour que ledit plan soit transmis et rappelle ce qui doit y être inclus.
- [35] Ce même jour, une sanction administrative pécuniaire vous est imposée pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la construction d'une passerelle dans un marécage et sur le littoral du Lac.
- [36] Le 11 décembre 2013, une demande d'enquête pénale est acheminée au directeur du Service des enquêtes concernant le déboisement et l'aménagement d'une passerelle piétonnière en marécage.

- [37] Le 20 décembre 2013, vous réitérez, par la voie de vos procureurs, votre position quant au fait que la soumission d'une demande de certificat d'autorisation constitue un plan des mesures correctives et, par conséquent, que la délivrance dudit certificat « aura pour effet de régulariser la situation de la passerelle, si tant est que celle-ci ne l'est pas ». De surcroît, vous annoncez votre intention de demander le réexamen de la sanction administrative pécuniaire.
- [38] Par la même occasion, vous demandez de fournir toute information supplémentaire en la possession du CCEQ relative au manquement constaté le 17 octobre 2013, soit le déboisement en marécage.
- [39] Le 13 janvier 2014, le CCEQ accuse réception de la lettre du 20 décembre 2013 et informe vos procureurs que le déboisement effectué sans autorisation dans le marécage se situe sur les lots 5 422 311, 5 450 677 et 5 456 663, anciennement les lots 457-P 1458 et 1459.
- [40] Le 20 mars 2014, le CCEQ reçoit une nouvelle plainte concernant la réalisation de déboisement en marécage.
- [41] Le 22 mars 2014, un nouvel avis préalable au refus à la demande de certificat d'autorisation datée du 1^{er} février 2013 vous est signifié et vous accorde 15 jours pour présenter vos observations.
- [42] Le 2 avril 2014, un représentant du CCEQ se rend sur les lots 5 422 311, 5 450 677 et 5 456 663 afin de vérifier si de la coupe en marécage supplémentaire a été effectuée. Il constate effectivement que la coupe s'est poursuivie depuis la dernière inspection; elle couvre maintenant une superficie de 5 208 m². Il constate également la présence de nouveaux pieux vissés dans le marécage.
- [43] Le 7 avril 2014, vous transmettez à la DRAE, par la voie de vos procureurs, une demande de renseignements supplémentaires concernant certains des allégués de l'avis préalable au refus afin de pouvoir présenter vos observations.
- [44] Le 9 avril 2014, la DRAE accuse réception de la lettre et transmet à vos procureurs les renseignements qu'elle a en sa possession.
- [45] Le 10 avril 2014, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit du déboisement et l'installation de pieux dans un marécage et sur le littoral du Lac.
- [46] Le 16 avril 2014, n'ayant toujours pas reçu vos observations, la DRAE informe vos procureurs qu'elle vous accorde jusqu'au 22 avril 2014 pour présenter vos observations sur l'avis préalable au refus signifié le 22 mars 2014.
- [47] Le 22 avril 2014, vous présentez vos observations. Après l'analyse de celles-ci, la DRAE maintient sa position et considère que votre projet ne peut être autorisé.

- [48]** Le 29 avril 2014, un représentant du CCEQ réalise une inspection sur les lots 4 923 478 et 5 422 311 afin de vérifier si le déboisement en marécage ainsi que l'aménagement de la passerelle se sont poursuivis. Il constate que ni le déboisement ni l'aménagement de la passerelle ne se sont poursuivis sur ces lots. Il constate toutefois une nouvelle zone où du déboisement a été effectué. Cette zone correspond à une tourbière et un marécage, et est située sur le lot 5 456 656.
- [49]** Le 2 mai 2014, un refus à la demande de certificat d'autorisation vous est signifié.
- [50]** Le 6 mai 2014, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit du déboisement en tourbière et en marécage pour l'aménagement d'un nouveau chemin.
- [51]** Le 12 mai 2014, le ministre vous a mis en demeure de cesser la réalisation des travaux non autorisés sur les lots 4 923 478, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663.
- [52]** Le 13 mai 2014, lors d'un survol aérien de la zone, un représentant du CCEQ constate la présence d'une pelle mécanique sur le lot 5 456 656. Le lendemain, une inspection est donc réalisée sur ce lot ainsi que sur le lot 5 422 311.
- [53]** Lors de cette inspection, deux représentants du CCEQ constatent la poursuite de travaux d'aménagement d'un chemin en marécage; du dessouchage en marécage a été effectué.
- [54]** Le 16 mai 2014, vous répondez à la mise en demeure, par la voie de vos procureurs, que les travaux d'aménagement du nouveau chemin ne sont pas réalisés dans un marais, un marécage ou une tourbière. Vous indiquez par ailleurs que le chemin mesure moins d'un kilomètre et que vous détenez une autorisation municipale pour l'aménagement dudit chemin. Vous concluez donc que cet aménagement ne requiert pas d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.
- [55]** Le 2 juin 2014, deux représentants du CCEQ se rendent à nouveau sur les lots 4 923 478, 5 422 311 et 5 456 656 afin de vérifier si les travaux ont cessé. Ils constatent que l'aménagement du chemin en marécage est en cours. De surcroît, ils constatent :
- a. qu'un fossé a été recreusé dans la tourbière sur une longueur de 127 mètres, ce qui accentue le drainage de la tourbière;
 - b. que l'aménagement de la passerelle s'est poursuivi : La structure de la passerelle servant à soutenir le tablier est complétée tandis que le tablier est construit sur une longueur de 72 mètres.
- [56]** Le 5 juin 2014, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit l'aménagement d'un chemin en marécage.

[57] Ce même jour, une autorisation de pénétrer sur les lots visés par le présent avis préalable a été accordée à plusieurs fonctionnaires du ministère conformément à l'article 119.1 de la Loi.

[58] Les 17, 18 et 19 juin 2014, les travaux de caractérisation autorisés le 5 juin 2014 ont été réalisés. Ces travaux ont notamment permis de déterminer que les travaux que vous avez réalisés l'ont été dans des milieux visés par le 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi.

[59] Le 18 juin 2014, le CCEQ vous transmet un avis de non-conformité pour avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi, soit avoir recreusé un fossé en tourbière.

Fondement du recours

[60] Le 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi prévoit notamment que celui qui entend exécuter des travaux dans un lac, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

[61] Vous n'avez obtenu aucune autorisation pour réaliser les travaux d'aménagement de la passerelle et de déboisement, que ce soit du ministre ou de la municipalité.

[62] Bien que vous ayez obtenu une autorisation municipale pour l'aménagement d'un chemin sur le lot 5 456 656, un certificat d'autorisation du ministre était préalablement requis puisque le chemin est situé en partie dans un marécage et une tourbière.

[63] Les travaux d'aménagement de la passerelle, incluant les plates-formes d'observation, que vous avez réalisés sur le littoral du Lac, en marécage et en tourbière, les travaux de déboisement réalisés en tourbière et en marécage ainsi que les travaux d'aménagement d'un chemin en tourbière et en marécage ont donc été faits en contravention avec l'article 22 de la Loi.

[64] Malgré les nombreuses demandes du ministre, vous n'avez soumis aucun plan des mesures correctives.

[65] L'article 114 de la Loi prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.

[66] Dans le présent cas, les mesures retenues sont d'enlever la totalité de la passerelle située sur le littoral, en marécage et en tourbière, la remise en état du marais affecté par les travaux de drainage ainsi que la remise en état du marécage et de la tourbière affectés par l'aménagement des chemins.

[67] En vertu de l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

[68] Par ailleurs, en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

Avis préalable à l'ordonnance

[69] Un avis préalable à la présente ordonnance vous est signifié le 5 mars 2015, lequel vous accorde 15 jours pour présenter vos observations au ministre.

[70] Le 19 mars 2015, vos procureurs demandent notamment au ministre une prolongation du délai pour présenter vos observations, dû au fait que M. William Belval, seul administrateur de 9270-5912 Québec inc., est à l'extérieur du pays.

[71] Ce même jour, un représentant du ministère communique avec vos procureurs afin de les informer qu'un délai supplémentaire vous est accordé, notamment en raison du fait qu'ils planifient une rencontre avec vous à court terme en vue d'organiser une réunion avec les représentants du ministère, et ce, dans l'objectif de régulariser votre dossier. Le tout est confirmé par écrit le 25 mars 2015.

[72] Le 14 avril 2015, une rencontre téléphonique est tenue avec vos procureurs. Lors de cette rencontre, ceux-ci présentent vos observations relatives à l'avis préalable à la présente ordonnance. La directrice adjointe du CCEQ demande alors à vos procureurs que les observations soient présentées par écrit au plus tard le 1^{er} mai 2015 et les informe que le ministre rendra sa décision après avoir analysé lesdites observations. Cette demande est confirmée par écrit le 17 avril 2015.

[73] Le 8 mai 2015, vos procureurs présentent vos observations au ministre.

[74] Le 3 juillet 2015, une rencontre est tenue aux bureaux de la direction régionale, lors de laquelle, vos procureurs ainsi que les directrices régionales adjointes du CCEQ et de la DRAE (« directrices régionales adjointes ») ont passé point par point les conclusions de l'avis préalable à la présente ordonnance. Lors de cette rencontre, vos procureurs ont notamment eu l'occasion de présenter vos observations de manière plus détaillée et de présenter de nouvelles observations. Considérant cela, les directrices régionales adjointes demandent à vos procureurs que les nouvelles observations soient présentées par écrit dans les prochains jours.

[75] Le 22 juillet 2015, la directrice régionale adjointe du CCEQ écrit à vos procureurs pour les aviser que le ministre traitera le dossier avec les observations qu'il a en main, les nouvelles observations formulées lors de la rencontre 3 juillet 2015 n'ayant jamais été présentées.

[76] Ce même jour, vos procureurs répondent à la directrice régionale adjointe du CCEQ que vos nouvelles observations sont prêtes pour envoi, mais qu'ils ont malheureusement eu des délais imprévus. La directrice régionale adjointe du CCEQ accorde alors un délai supplémentaire de 24 heures pour présenter ces observations. Les observations additionnelles ont finalement été présentées le 23 juillet 2015.

[77] L'ensemble de vos observations vise notamment le retrait partiel de la passerelle, la modification de son tracé ainsi que de la proposition de compensation pour la perte des milieux dans lesquels les travaux illégaux ont été réalisés.

[78] Après analyse des observations présentées, le ministre est d'avis que les mesures suivantes demeurent celles qui sont les plus adéquates pour la protection de l'environnement, notamment en raison du fait que la remise en état des lieux dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ces travaux ne soient réalisés est possible sans altérer davantage les milieux.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 9270-5912 QUÉBEC INC. DE :

REMETTRE les lots 4 923 478, 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, anciennement les lots 457-P, 516-P, 1369-P, 1370-P, 1458 et 1459 du cadastre du Canton de Stanstead, où ont été exécutés les travaux en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent ces travaux.

SOUMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour approbation, avant le début des travaux et au plus tard 30 jours après la signification de l'ordonnance, un plan de remise en état préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

Retrait de la passerelle située sur les lots 4 923 478 et 5 422 311

Le retrait des pieux vissés devra être effectué sur un sol gelé.

Le retrait complet de la passerelle devra être complété avant le 1^{er} mars 2016.

Remise en état de la zone perturbée en tourbière et en marécage située sur les lots 5 456 656 et 5 456 663

- a. Remettre la matière organique excavée à son emplacement d'origine;
- b. Effectuer la plantation de cèdres, frênes noirs et d'érables rouges sur une superficie d'environ 3 500 m² à raison d'un plant à tous les 5 m². Les plants d'une hauteur minimale de 30 cm devront être plantés en quinconce. Le pourcentage devra être de 50 % de frênes noirs, 30 % de cèdres et 20 % d'érables rouges;
- c. Ensemencer le sol perturbé et le fossé de drainage par un mélange d'herbacés de plantes indigènes adaptées au milieu.

La remise en état devra être complétée au plus tard le 15 octobre 2015.

Remise en état de la zone perturbée en marais située sur les lots 5 422 307, 5 422 308 et 5 422 309

- a. Remettre le matériel excavé dans les canaux de drainage;
- b. Ensemencer les sols perturbés par un mélange d'herbacés indigènes adaptés au milieu.

La remise en état devra être complétée au plus tard le 15 octobre 2015.

Retrait du remblai et remise en état de la tourbière située sur les lots 5 422 311 et 5 450 677

- a. Retirer le matériel de remblai jusqu'au niveau du sol circonvoisin;
- b. Effectuer la plantation de cèdres, frênes noirs et d'érables rouges sur une superficie d'environ 1 000 m² à raison d'un plant à tous les 5 m². Les plants d'une hauteur minimale 30 cm devront être plantés en quinconce. Le pourcentage devra être

de 40 % de frênes noirs, 40 % de cèdres et 20 % d'érables rouges;

- c. Ensemencer les sols perturbés par un mélange d'herbacés indigènes adaptés au milieu.

La remise en état devra être complétée au plus tard le 15 octobre 2015.

Plus généralement, le plan de remise en état devra également indiquer le lieu de dépôt des matériaux retirés, les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail, les mesures d'atténuation, les modes de surveillance des travaux et un échéancier précis de ceux-ci.

RÉALISER tous les travaux conformément au plan de remise en état approuvé au plus tard le 15 octobre 2015.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme indépendante et spécialisée attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé.

ASSURER jusqu'en septembre 2016, la reprise de la végétation et le remplacement des plants morts.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 30 octobre 2016, un rapport de suivi environnemental, avec photos, concernant la reprise de la végétation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS :
conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 4 923 478, 5 422 307, 5 422 308, 5 422 309, 5 422 311, 5 450 677, 5 456 656 et 5 456 663 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



DAVID HEURTEL